

LES RÉFUGIÉS ET LES MIGRATIONS

De façon générale, Amnesty International déplore le ton stigmatisant des notes de politique générale du gouvernement relatives aux migrants et réfugiés. L'organisation regrette également les difficultés rencontrées par les ONG et les associations de terrain pour se faire entendre. Par ailleurs, les lois adoptées au parlement sont déterminantes dans la vie de milliers d'êtres humains. Dès lors, il importe que ces lois soient discutées de façon sereine et sans précipitation avec l'aide d'experts reconnus pour leur connaissance du sujet.

RESPECT DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

État des lieux

La Belgique a organisé des retours de migrants sans prendre les précautions nécessaires au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹. La Belgique a notamment expulsé des personnes vers le Soudan à l'automne 2017. Suite à des plaintes faisant état de mauvais traitements à leur retour, le CGRA a été chargé par le gouvernement fédéral de mener une enquête afin de déterminer si le principe de non-refoulement avait été violé. Le CGRA n'a pas pu établir si oui ou non des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH avaient eu lieu. Il a en revanche formulé des recommandations quant aux procédures devant entourer l'expulsion de personnes, lesquelles rejoignent les recommandations qui avaient été faites par Amnesty International antérieurement.

La Belgique a également organisé des retours vers l'Afghanistan. Entre 2015 et 2016, 64 retours forcés ont été enregistrés. L'Afghanistan est pourtant en proie à un conflit imprévisible qui affecte l'ensemble de son territoire. Aucun secteur du pays ne peut donc être considéré comme sûr.

Recommandations

L'article 3 de la CEDH interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cet article a un effet extraterritorial qui se traduit par le principe de non-refoulement.

Le principe de non-refoulement² interdit aux États de renvoyer toute personne – qu'elle ait ou non demandé l'asile - dans un pays où il existe un risque réel qu'elle soit victime de violations graves des droits humains (l'élément substantiel). Ce principe impose également aux États de prendre les mesures nécessaires pour que cette obligation soit respectée (l'élément procédural).

Amnesty International demande :

- le respect de l'élément substantiel et procédural du principe de non-refoulement dans toute procédure de retour. L'absence de demande d'asile ne peut constituer un indice d'une absence de risques en cas de retour ;
- la mise en place de garanties suffisantes dans le cadre des missions d'identification. Ces garanties impliquent que le besoin de protection ait été évalué avant la mise en place d'une mission d'identification. Elles exigent également que des interprètes soient présents lors de l'identification et que les conversations soient enregistrées ;
- la mise en place d'un moratoire sur les retours en Afghanistan tant que ceux-ci ne pourront pas se faire dans la sécurité et la dignité ;
- à l'heure actuelle, tous les retours organisés vers ce pays le sont en violation du principe de non-refoulement étant donné la gravité de la situation sécuritaire et en matière de droits humains dans ce pays.

¹ https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

² <http://www.unhcr.org/fr/excom/scip/4b30a58ce/note-non-refoulement.html>

LOI MAMMOUTH

État des lieux

Le 9 novembre 2017, le projet de loi visant à réformer la loi sur l'asile et le droit des étrangers a fait l'objet d'un vote favorable en séance plénière au Parlement fédéral, après avoir été renvoyé en Commission de l'Intérieur³. De nombreuses critiques avaient pourtant été formulées à l'encontre du projet, lesquelles concernaient notamment la détention quasi systématique des demandeurs d'asile, la mise en cause du droit à un recours effectif, la violation du droit à la vie privée des demandeurs d'asile et le soupçon a priori de fraude ou d'abus du droit à la protection. Le réexamen en Commission n'aura dès lors été que de pure forme, et non un gage de respect des droits fondamentaux des étrangers en Belgique.

Recommandations

Amnesty International demande à la Belgique de veiller à placer les droits fondamentaux au centre des débats et à mener un vrai débat démocratique, et non un simulacre de débat comme ce fut le cas ici.

CRIMINALISATION DE LA SOLIDARITÉ

État des lieux

Le gouvernement a déposé un projet de loi le 7 décembre 2017 visant à permettre des visites domiciliaires en vue de l'éloignement des personnes en séjour illégal⁴. Ce projet de loi a suscité plusieurs inquiétudes au regard des droits humains. Mais en l'état, il semble que le gouvernement ait décidé de retirer ce projet de loi, ce qui réjouit Amnesty International.

En septembre 2018, des hébergeurs ont été poursuivis devant les tribunaux pour avoir porté assistance à des migrants en situation irrégulière. Le 12 décembre 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé leur acquittement. La présidente du tribunal avait conclu que leur soutien humanitaire (hébergement, dons de nourriture, de vêtements, de cigarettes, accueil, etc.) ne les rendait pas complices de trafic d'êtres humains. Le parquet général de Bruxelles a décidé, en janvier 2019, de faire appel contre ce jugement et de contester les acquittements.

Recommandations

Amnesty est opposée à la criminalisation de la solidarité. Elle appelle les États à veiller à ce que leurs lois pénales (notamment celles relatives à la traite et au trafic d'êtres humains), civiles et administratives (notamment celles relatives à l'immigration) ne soient pas utilisées de manière abusive pour cibler et harceler les défenseurs des droits humains qui défendent les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Cela inclut les défenseurs des droits humains qui sont eux-mêmes migrants, demandeurs d'asile et réfugiés.

Les États devraient veiller à ce que ces personnes et organisations puissent mener à bien leurs travaux dans un environnement sûr et propice, sans crainte de représailles. La solidarité doit être encouragée et non punie.

DÉTENTION DES MINEURS MIGRANTS

État des lieux

L'arrêté royal sur les centres fermés et les « unités (ou logements) pour les familles » a été publié le 1^{er} août 2018 dans le Moniteur belge. Au regard du droit international, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer dans toutes

³ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2548/54K2548001.pdf>.

⁴ <http://www.diekammer.be/flwb/pdf/54/2798/54K2798001.pdf>.

les décisions qui le concernent. La détention d'enfant accompagné ou non pour des motifs liés à l'immigration est toujours contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans ses recommandations publiées lors de la 80^e session tenue à Genève les 24 et 25 janvier 2019, implore la Belgique de cesser instamment de détenir des enfants en centres fermés et de recourir à des lieux ouverts⁵.

Recommandations

Amnesty International demande à la Belgique de mettre en place un cadre législatif et politique visant à mettre un terme à la détention d'enfants pour des raisons liées à la migration et de prévoir dans la loi une présomption défavorable à la détention de cellules familiales constituées de parents et d'enfants.

Il est essentiel de mener à bien une évaluation des maisons de retour en vue d'apporter des réponses pertinentes pour améliorer le système. D'autres alternatives à la détention existent, comme par exemple la mise sous caution de documents civils, la présentation régulière à un commissariat de police, etc.

MIGRANTS EN TRANSIT

État des lieux

Sont des migrants en transit les personnes qui traversent le territoire mais ne souhaitent pas y vivre ou y demander l'asile. Ces personnes se trouvent dès lors en situation irrégulière mais elles n'en restent pas moins des êtres humains. Or, compte tenu du manque de coopération au niveau européen et du traitement qui est réservé à ces personnes (renvoyées vers leur premier pays de passage dans l'UE), il apparaît aujourd'hui difficile de trouver une solution afin d'une part, qu'elles puissent être accueillies avec dignité et correctement informées de leurs droits ainsi que des procédures à suivre pour pouvoir atteindre la destination qu'elles souhaitent. D'autre part, de pouvoir garder le contrôle sur ces flux de personnes et de ne pas laisser se développer des lieux où ces personnes vivent dans des conditions indignes et où elles sont à la merci des passeurs (comme c'est le cas au parc Maximilien.)

La détention systématique, proposée par le Ministre de l'intérieur, n'est pas une solution envisageable car en plus d'être inefficace, elle viole les droits fondamentaux.

Recommandations

Amnesty souligne l'importance de créer des centres d'accueil et d'orientation pour ces migrants. Ceux-ci permettront aux migrants d'obtenir des informations, dans une langue qu'ils ou elles comprennent, relatives à leurs droits, aux procédures à suivre, et de bénéficier d'un accompagnement juridique adéquat.

Amnesty demande que toutes mesures restreignant le droit des migrant-e-s ou des demandeurs/demandeuses d'asile à la liberté s'appuient sur un examen au cas par cas de la situation de la personne concernée.

Amnesty demande que ces êtres humains soient traités dignement et que leurs droits fondamentaux soient respectés, notamment le droit d'avoir accès à un abri, à des soins de santé, à de la nourriture et à ne pas être victimes de mauvais traitements.

⁵<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=60kG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsk8r1vpHio%2fg7Mp83cTcS1cUBTPal6pOqSnnKAt9zXb2Uv8VuBfYxEYOYjA%2fz79vUKAIWS%2fklvSy5rZHWCgoGOIOQqVsDyB%2buVUGyTsbSjVM>, § 44.

PAYS D'ORIGINE SÛR

État des lieux

L'arrêté royal du 17 décembre 2017⁶ prévoit une liste de pays d'origine sûrs. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, l'Inde et la Géorgie font actuellement partie de cette liste. Le caractère sûr d'un pays est apprécié sur base notamment de la protection dans le pays contre les actes de persécutions ou des mauvais traitements, de l'application du droit et de la situation politique générale du pays. Le principe veut que les demandeurs d'asile en provenance de ces pays n'aient pas besoin de protection internationale. Les ressortissants de pays sûrs doivent dès lors prouver que leur pays n'est pas sûr et qu'ils craignent avec raison d'y être persécutés ou d'y subir une atteinte grave. Il s'agit d'une procédure particulière et accélérée dans le cadre de laquelle la charge de la preuve reposant sur le demandeur est beaucoup plus lourde que dans la procédure ordinaire.

L'UE prépare actuellement la base légale pour l'élaboration d'une liste européenne commune de pays d'origine sûrs. Cette liste risque de comporter non seulement certains pays des Balkans, mais aussi la Turquie, qui ne devrait pas figurer sur une telle liste. En effet, elle n'est pas un « pays d'origine sûr » ni pour ses propres ressortissants (nombreuses violations des droits humains par le régime turc envers les kurdes, la presse, les académiques, la magistrature...) ni pour les migrants et les réfugiés, comme l'UE essaie de le faire croire.

Recommandation

Amnesty International s'oppose à une liste de pays sûrs. Le facteur de sécurité d'un pays ne devrait jamais être évalué de manière générale et abstraite. Certains demandeurs d'asile sont victimes dans ces pays dits « sûrs » de discriminations répétées, de persécutions et d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux.

PAYS TIERS SÛRS

État des lieux

Cette notion de « pays tiers sûr » permet le renvoi par les États européens d'un demandeur d'asile vers un pays dans lequel il a transité. Ce concept a été transposé en novembre 2017 en droit belge et peut être utilisé par les instances d'asile compétentes lorsque le pays non européen de transit ne recourt pas à la persécution et aux mauvais traitements, respecte le principe de non-refoulement, examine les demandes d'asile et offre une protection aux réfugiés qui en ont besoin, conformément à la Convention de Genève de 1951.

La Commission invite les États membres de l'Union européenne à faire usage de la notion de « pays tiers sûrs » notamment pour des pays comme la Turquie. Cependant, les conditions actuelles en Turquie ne permettent pas de garantir le respect des droits fondamentaux des réfugiés et ce pays ne peut pas être considéré comme un « pays tiers sûr » pouvant offrir une réelle protection des droits humains aux personnes réfugiées.

Recommandation

Nous demandons à la Belgique, de supprimer cette notion de « pays tiers sûrs » du droit belge et de ne pas la soutenir au sein du Conseil européen. Dans tous les cas, la Belgique ne doit pas l'appliquer à des États qui ne protègent pas effectivement les réfugiés et qui bafouent les droits fondamentaux des migrants, notamment en permettant le refoulement sans examen des conséquences sur la vie et l'intégrité de la personne refoulée.

⁶ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-12-27&numac=2017031718#end.

RELOCALISATION⁷

État des lieux

En 2015, la Commission européenne a lancé un programme de relocalisation suite au nombre de personnes qui arrivaient en Grèce, en Italie et en Hongrie et que ces trois pays ne pouvaient gérer seuls. Il s'agissait de personnes dont les demandes d'asile avaient de grandes chances d'aboutir (notamment celles des Syriens et des Érythréens).

Il était à la base prévu de relocaliser 120 000 personnes venant de Grèce (50 400), d'Italie (15 600) et de Hongrie (54 000). Cet engagement a été réduit à 98 255.

Deux ans après, ce sont à peine 27 700 personnes qui ont été relocalisées et en Belgique, ce sont 997 personnes sur les 2 415 (3 812 prévues initialement). Si le nombre de relocalisations a encore légèrement augmenté depuis (34 693 début juillet 2018), on reste bien en deçà de l'engagement initial.

Après l'accord UE-Turquie, le nombre d'arrivées a forcément diminué, mais des milliers de personnes restent coincées sur les îles grecques sans savoir quel sort leur sera réservé.

Recommandation

Bien que les plans de la Commission visent aujourd'hui d'autres sujets que la relocalisation, Amnesty International appelle la Belgique à continuer d'offrir des places de relocalisation de manière à participer à une dynamique de répartition équitable et solidaire des réfugiés.

RÉINSTALLATION⁸

État des lieux

Deux ans après l'adoption d'un programme de réinstallation par l'UE en 2015, 17 000 personnes avaient été réinstallées sur un engagement de 22 504 (en Belgique, 905 personnes sur un engagement de 1 100)⁹. En mars 2018, la Commission déclarait le programme achevé et couronné de succès, un total de 19 432 personnes vulnérables ayant gagné l'Europe en toute sécurité¹⁰. Les réinstallations au titre de la déclaration UE-Turquie se poursuivent.

La Belgique participe au programme de réinstallation depuis 2013 et accueille chaque année des réfugiés en situation de vulnérabilité. Depuis cette date, 3 051 réfugiés ont été réinstallés en Belgique, parmi lesquels 2 657 réfugiés syriens et 315 réfugiés congolais.

En 2018, 880 réfugiés sont arrivés en Belgique dans le cadre du programme de réinstallation.

⁷https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/2_eu_solidarity_a_refugee_relocation_system_fr.pdf ; la relocalisation est le transfert de personnes ayant besoin d'une protection internationale d'un État membre de l'UE vers un autre État membre de l'UE.

⁸ <http://www.unhcr.org/fr/reinstallation.html> ; la réinstallation est le transfert de ressortissants de pays extérieurs à l'UE ou d'apatrides, identifiés comme ayant besoin d'une protection internationale, vers un État de l'UE où ils sont admis soit pour des raisons humanitaires soit du fait de leur statut de réfugiés.

⁹ <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-465-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>.

¹⁰ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1763_fr.htm.

Recommandation

Amnesty International se réjouit que la Belgique participe à l'effort de réinstallation et accueille un nombre croissant de réfugiés vulnérables dans ce contexte. Amnesty International l'invite à poursuivre et à intensifier ses efforts dans ce sens au vu des besoins au niveau international et notamment au regard de la situation en Libye.

EXTERNALISATION DES FRONTIÈRES

État des lieux

Les États peuvent légitimement contrôler l'entrée des personnes extérieures sur leur territoire. L'externalisation des politiques migratoires consiste en diverses actions mises en œuvre en dehors du territoire de l'État dans lequel les personnes essaient d'entrer, généralement grâce à une coopération renforcée avec d'autres pays¹¹. En externalisant, les États cherchent à prévenir au maximum l'entrée des personnes sur leur territoire et à se dégager de leur responsabilité dans la gestion des questions migratoires comme l'accueil, l'asile ou encore le contrôle des frontières.

Amnesty International considère que certaines politiques d'externalisation présentent un risque significatif pour les droits humains¹² et à ce titre, est préoccupée par la tendance actuelle de l'UE de soutenir ce type de politiques.

Amnesty International n'est pas opposé à l'externalisation mais estime qu'il est nécessaire de garantir aux personnes les points suivants :

- l'accès à des procédures conformes à la Convention de Genève ;
- le non-refoulement vers un pays dans lequel leur vie est en danger ;
- l'interdiction d'accord d'externalisation avec des pays qui violent systématiquement les droits humains ;
- pendant la procédure, la non-détention des demandeurs d'asile pour des raisons liées à leur demande, sauf pour une période extrêmement courte, proportionnelle aux objectifs poursuivis ;
- un monitoring externe et indépendant de la manière dont sont traitées les personnes. Elles doivent pouvoir porter plainte et avoir accès à une réparation si leurs droits sont violés.

Depuis la fin 2016, les États membres de l'UE ont formé et donné des équipements aux gardes-côtes libyens, ont fourni un soutien technique aux services libyens chargés de gérer les centres de détention et ont conclu différents accords avec les autorités libyennes locales ainsi que les chefs de tribus et de groupes armés afin de les encourager à renforcer les contrôles frontaliers. Ces initiatives ont été prises sans créer de garantie pour protéger les réfugiés et les migrants. Les personnes interceptées en mer et ramenées en Libye sont pourtant transférées dans des centres de détention où elles subissent des atteintes graves et systématiques à leurs droits humains.

Le 28 juin 2018, le Conseil européen a en outre échoué à adopter des mesures décisives contre les terribles violations des droits humains que subissent les réfugiés et les migrants en Libye, notamment du fait du soutien de l'UE aux autorités libyennes¹³. Les gardes-côtes libyens, soutenus par l'UE, interceptent de plus en plus de gens en mer et les ramènent dans des centres de détention où ils subissent torture, exploitation et viols.

Le 18 mars 2016, l'UE et la Turquie ont conclu un accord¹⁴ permettant le renvoi en Turquie des personnes arrivant sur les îles grecques via ce pays sans que leur demande ne soit étudiée sur le fond. Cette mesure est basée sur le postulat selon lequel la Turquie constitue un « pays tiers sûr ». En Turquie, les droits fondamentaux des réfugiés et des migrants ne sont pas protégés efficacement et l'accès à l'asile n'est pas effectif. Cet accord a pour conséquence de piéger des milliers de personnes sur les îles grecques dans des conditions épouvantables et dans l'ignorance de leur sort futur.

¹¹ <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL3062002017ENGLISH.PDF>.

¹² <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL3062002017ENGLISH.PDF>.

¹³ <http://www.consilium.europa.eu/media/35943/28-euco-final-conclusions-fr.pdf>.

¹⁴ <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/pdf>.

Recommandations par rapport à la collaboration avec la Libye¹⁵

Amnesty International recommande à la Belgique d'œuvrer au sein de l'Union européenne en demandant la révision de la collaboration européenne avec la Libye et la priorisation de la protection des droits fondamentaux des réfugiés et migrants. Ceci implique de transmettre un message clair aux autorités libyennes pour qu'elles respectent les droits humains en veillant à :

- l'adhésion pleine et entière à la Convention de Genève de 1951 et au protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- libérer et mettre fin à la détention systématique des migrants et réfugiés ;
- limiter toute coopération avec les garde-côtes libyens aux cas où leur intervention est essentielle pour prévenir les pertes de vie immédiates et la subordonner à des mesures visant à atténuer les risques de débarquement en Libye, notamment en demandant à la garde côtière libyenne :
 - de limiter leurs activités de recherche et de sauvetage aux eaux territoriales libyennes ;
 - d'autoriser, sans entraves, les opérations de recherche et de sauvetage par des navires civils, y compris des bateaux affrétés par des ONG, partout et si nécessaire, dans les eaux territoriales libyennes ;
 - de s'abstenir d'ordonner aux navires de ne pas intervenir dans les opérations de recherche et de sauvetage et de garantir le transfert rapide de toute personne secourue dans un lieu sûr, hors de la Libye ;
 - d'accepter un mécanisme de suivi de leur conduite et de leurs opérations en mer ;
- travailler avec la Libye pour assurer l'établissement d'un mécanisme indépendant d'enquête internationale sur les violations du droit international et des droits humains à l'encontre des réfugiés et des migrants. Les auteurs identifiés pourront ainsi être poursuivis devant les tribunaux.
- ce que les pays européens ouvrent des voies sûres et légales d'entrée en Europe, notamment par la réforme de leurs politiques migratoires sur le sujet et en offrant des possibilités réelles de réinstallation.

Recommandations par rapport à la collaboration avec la Turquie

Amnesty International demande à la Belgique d'appeler les institutions européennes et les gouvernements européens à, au lieu de renvoyer des demandeurs d'asile et des réfugiés en Turquie, transférer les demandeurs d'asile en Grèce continentale et ensuite leur permettre d'accéder à la relocalisation ou à d'autres moyens sûrs et légaux de rejoindre d'autres pays d'Europe et à mettre en place un programme de réinstallation.

La Turquie doit en outre cesser d'être considérée comme un « pays tiers sûr ».

RÉFORME DU RÈGLEMENT DUBLIN

État des lieux

Le Règlement Dublin, qui vise à déterminer l'État européen responsable de l'examen d'une demande d'asile, devait faire l'objet d'une réforme en juin 2018. Les nouvelles propositions de la Commission pour la politique d'immigration prévoient notamment des « centres contrôlés » pour les demandeurs d'asile et les migrants dans les États de l'Union européenne et des « plateformes de débarquement régionales » pour débarquer les personnes secourues en mer en dehors de l'Europe.

À l'instar des « hotspots » (centres de crise) mis en place en Grèce et en Italie, les « centres contrôlés » ne permettront nullement de garantir une gestion plus ordonnée des arrivées, mais risquent d'exposer des hommes, des femmes et des enfants à des violations des droits humains.

¹⁵ https://www.amnesty.be/IMG/pdf/between_the_devil_and_the_deep_blue_sea.pdf
https://www.amnesty.be/infos/actualites/politique_euro_med.

Recommandations

La nouvelle proposition de la Commission doit, conformément au rapport d'Amnesty International « Between the devil and the deep blue sea »¹⁶ :

- trouver un accord sur des arrangements régionaux de débarquement afin de rendre le débarquement prévisible et assurer que les personnes secourues en mer sont débarquées rapidement dans un endroit approprié et sûr où leurs droits humains seront protégés de façon adéquate, où ils ne risquent pas la détention arbitraire et où ils ont une réelle opportunité de trouver l'asile ;
- respecter complètement les obligations selon le droit maritime international, notamment en s'abstenant de pénaliser les capitaines de navires qui assistent les personnes en situation de détresse en mer et en minimisant toute perte économique pour les capitaines de navires privés ;
- émettre des consignes claires aux capitaines pour empêcher le débarquement en Libye de personnes secourues en mer ;
- s'assurer que les ONG puissent continuer à contribuer au sauvetage des réfugiés et migrants en mer, conformément aux standards et au droit international pertinent.

Amnesty International appelle la Belgique à prendre position dans les négociations en faveur d'un système basé sur la responsabilité partagée qui doit tenir compte des points suivants :

- accepter un mécanisme obligatoire de répartition des demandeurs d'asile ;
- prévoir des standards de protection équivalents ;
- porter une grande attention à la réunification des familles et veiller à une application effective du droit au regroupement familial ;
- tenir compte d'autres facteurs de rattachement, comme les compétences linguistiques ou les liens culturels et sociaux ;
- en attendant que les États membres s'accordent sur un meilleur système et pour alléger temporairement la pression sur les États frontaliers de l'UE, dissocier la responsabilité du débarquement de la responsabilité du traitement de la demande d'asile au sein de l'UE. Partager les responsabilités de la protection des demandeurs d'asile parmi les États membres de l'UE, notamment à travers des mesures discrétionnaires de relocalisations vers d'autres pays européens où ils auront accès rapidement à une procédure d'asile efficace et juste, dans le respect des procédures et des droits humains ;
- supprimer l'entrée irrégulière comme critère d'attribution de la responsabilité d'examen de la demande d'asile ;
- supprimer l'irrecevabilité ou les procédures accélérées fondées sur des concepts de pays sûrs ;
- ne pas prévoir de sanction en cas de poursuite du voyage.

PACTE GLOBAL SUR LES RÉFUGIÉS ET PACTE GLOBAL SUR LES MIGRATIONS

État des lieux

En 2016, les 193 États membres des Nations unies se sont mis d'accord dans une déclaration pour considérer que la protection des personnes qui sont forcées de fuir leur pays et le soutien des pays qui les accueillent relèvent d'une responsabilité internationale partagée. La déclaration consacre deux processus ayant mené en décembre 2018 à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'un Pacte mondial sur les migrations et d'un Pacte mondial sur les réfugiés. Ces deux processus sont menés par les États, en consultation avec la société civile. Le premier est géré par l'OIM et le second par le HCR.

¹⁶ https://www.amnesty.be/IMG/pdf/between_the_devil_and_the_deep_blue_sea.pdf.

Recommandations

Amnesty International considère favorablement le Pacte global sur les migrations¹⁷ et à ce titre recommande à la Belgique de le considérer comme sa base de travail pour les politiques migratoires qui seront mises en œuvre au cours des prochaines législatures. Amnesty a présenté quelques recommandations¹⁸ visant à renforcer ce Pacte sur les points suivants :

- le principe de non refoulement doit être défendu et les États doivent s'abstenir de mettre en place une externalisation de leurs politiques migratoires qui présenterait un risque pour les droits humains ;
- des mécanismes qui permettent de protéger les migrants et leurs droits durant toutes les étapes de leur migration doivent être créés ;
- il convient de mettre fin à la détention d'enfants pour des raisons liées à la migration ;
- il convient d'augmenter les opportunités de régularisation pour les migrants en se basant sur de critères individualisés.

Le Pacte global sur les réfugiés est quant à lui très loin de répondre aux attentes d'Amnesty International qui ne le recommande pas comme base de travail.

¹⁷ https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/180711_final_draft_0.pdf.

¹⁸ <https://www.amnesty.org/download/Documents/IOR4077082018ENGLISH.PDF>.